MAIRIE DE L'UNION 6 Avenue des Pyrénées BP 39 31242 L'UNION	**ARRETE DE TRANSFERT** **de Permis de construire** **PRONONCE PAR LE MAIRE** **AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 15/01/2018		**N° PC 031 561 15 C0002 T01**
Par :	**SCCV RESIDENCE MONTREDON**	**Surface de plancher : 514 m²**
Demeurant à :	**11 Avenue de la Plaine 31130 BALMA**	**Nombre de logements : 10**
Représenté par :	**GUIRAUD Chantal**	**Nombre de bâtiments :**
Pour :	**Transfert de permis**	**Destination:** **- Habitation**
Sur un terrain sis à :	**20 CHE DE MONTREDON 31240 L'UNION**	

LE MAIRE DE LA VILLE DE L'UNION,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1, R.111-2, R.111-4, R.111-15, R.111-21, R.111-30 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Permis de construire n° PC 031 561 15 C0002 accordé le 15/05/2015 à Monsieur RIVERA Cruz domicilié 32 rue Belle Paule – 31500 TOULOUSE , en vue de construire un collectif et rénover une maison,

Vu la demande de transfert du Permis de construire susvisé, présentée le 15/01/2018, par SCCV RESIDENCE MONTREDON domiciliée 11 Avenue de la Plaine – 31130 BALMA, représentée par GUIRAUD Chantal,

Vu l'accord du titulaire de ce Permis de construire,

ARRETE :

ARTICLE UN:
Le Permis de construire n PC 031 561 15 C0002 accordé le 15/05/2015 à Monsieur RIVERA Cruz domicilié 32 rue Belle Paule – 31500 TOULOUSE **EST TRANSFERE** du chef de la SCCV RESIDENCE MONTREDON domiciliée 11 Avenue de la Plaine – 31130 BALMA, représentée par GUIRAUD Chantal,

ARTICLE DEUX :

Les engagements pris par l'ancien titulaire ainsi que les réserves et prescriptions contenues dans le dit Permis de construire sont maintenues.

L'UNION le : 06 mars 2018
Le Maire
Marc PÉRÉ

Pour le Maire et par Délégation
Le 1er Adjoint au Maire
Ivan Navarro

MAIRIE DE L'UNION

La présente décision et le dossier annexé ont été transmis au Préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales **ce jour**.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROIT DE PREEMPTION : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le bien concerné par les travaux autorisés est situé dans un périmètre où s'applique le droit de préemption urbain.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, date à laquelle elle a été également transmise au Préfet, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie,
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée dès la notification de l'arrêté sur le terrain et pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis ou bien de la déclaration, et, s'il y a lieu, la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.